

Arrêté n° 30-2023-01-27- 00003

prescrivant à la société GRTgaz des mesures complémentaires lors de l'installation et de l'exploitation d'un poste de livraison provisoire dans le cadre du projet de restructuration du poste de livraison de SAINT GILLES DP sur la commune de Saint-Gilles (30)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et article R. 555-24 ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le dossier de porter à la connaissance déposé le 6 janvier 2022 par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6 Rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES, accompagné de l'analyse des risques sur les modifications relatives au projet de restructuration du poste de livraison SAINT-GILLES DP situé sur la commune de Saint-Gilles ;
- Vu** l'avis du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réf. 2022-cana050-RAP-PAC-GRTgaz_StGilles en date du 3 février 2022 sur ce dossier de porter à connaissance ;
- Vu** le courrier de la DREAL Occitanie réf 2022.162 en date du 29 mars 2022 donnant acte des travaux de modernisation et de reconstruction du poste SAINT GILLES DP et demandant au transporteur GRTgaz de fournir des éléments complémentaires relatif au poste de livraison provisoire qui sera rendu nécessaire lors des travaux pendant 5 mois, afin de définir si des prescriptions spécifiques sont nécessaires ;
- Vu** le courrier de déclaration de travaux adressée le 14 décembre 2022 accompagné d'une actualisation de l'analyse des risques sur les modifications relatives au projet de restructuration du poste de livraison SAINT-GILLES DP situé sur la commune de Saint-Gilles ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 16 janvier 2023 statuant sur la nécessité d'encadrer les modalités d'installation et d'exploitation du poste de livraison temporaire qui sera utilisé pendant la durée des travaux prévus sur 20 semaines (5 mois) lors du chantier de restructuration du poste de livraison SAINT GILLES DP ;

Considérant que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à restructurer le poste de livraison SAINT-GILLES DP afin de le moderniser et repositionner le robinet de sécurité sur une parcelle accessible au transporteur ;

Considérant que cette reconstruction est de nature à entraîner un changement notable et non substantiel des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

Considérant que la réalisation de ces travaux durant 5 mois nécessitera le maintien de la continuité d'alimentation en gaz du réseau de distribution de GrDF situé sur la commune de Saint-Gilles-du-Gard par le biais de l'exploitation d'un poste de livraison provisoire ;

Considérant que ce poste temporaire nécessite des aménagements en lien avec les conclusions de l'analyse des risques actualisées en décembre 2022 afin de le protéger des risques liés à son environnement (route, milieu rural) ;

Considérant le fait que les phénomènes dangereux identifiés dans ce dossier de porter à connaissance n'ont pas d'incidences vis-à-vis de nouveaux enjeux et ont des distances d'effets restant incluses dans les zones de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques déjà instaurées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

Considérant que la mise en place de mesures complémentaires vise à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation et l'exploitation d'un poste provisoire sur une période prolongée nécessite de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22,

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures complémentaires liées à l’installation et l’exploitation d’un poste de livraison provisoire sur la commune de Saint-Gilles

Le transporteur GRTgaz est autorisé dans les conditions suivantes à exploiter un poste provisoire de livraison de gaz afin d’assurer la continuité d’alimentation en gaz sur le réseau de distribution de GrDF, lors du chantier de reconstruction du poste de livraison SAINT-GILLES situé sur la commune de Saint-Gilles. La durée d’exploitation de ce poste est de 5 mois à compter de la date de mise hors pression du poste existant du chantier de restructuration.

Durant l'utilisation du poste provisoire, l'installation de livraison existante sera mise hors pression à l'exception d'un créneau de 48 heures à la mise en route du poste provisoire et de 48 heures à la mise en route du poste neuf à la fin des travaux.

En cas de dépassement de la durée de 5 mois prévue pour l’utilisation de ce poste provisoire, GRTgaz informera immédiatement le Préfet et la DREAL précisant les raisons de cette prolongation et la nouvelle date de fin d’utilisation prévue.

Article 1.1 : modalités préalables à l’installation du poste de livraison provisoire

Avant les travaux de mise en place du poste de livraison provisoire, le transporteur devra mettre à disposition du service de contrôle des canalisations de transport :

- le dossier prévu à l’article 19 de l’arrêté du 5 mars 2014 modifié ;
- les éléments visés à l’article 21 de l’arrêté du 5 mars 2014 modifié, la procédure d’alerte et d’intervention devant être transmise au plus tard quinze jours avant la mise en service du poste provisoire.

Concernant les modalités d’installation du poste provisoire, le transporteur devra respecter les dispositions fixées par son analyse de risques transmise lors de sa demande du 6 janvier 2022 et de l’actualisation de son analyse des risques figurant dans sa déclaration de travaux en date du 14 décembre 2022. Il respectera les exigences de l’arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Article 1.2 : conditions d’installation et de mise en service du poste provisoire

Le poste de livraison provisoire est installé sur une parcelle privée qui fait l’objet d’une convention d’occupation temporaire avec le propriétaire de la parcelle. Les équipements présents sont constitués d’un poste provisoire aérien de type PECA P2 DN 100, composés de :

- une ligne de régulation avec vanne de sécurité intégrée et soupape en DN80 ;
- une seconde ligne de régulation ;
- une seconde soupape en DN80 installée en aval du poste ;
- des flexibles <seront utilisés pour les phases de raccordement du poste provisoire aux réseaux de transport et de distribution.

Le poste de livraison provisoire situé à 200 m au Nord-Ouest du poste de livraison de SAINT-GILLES DP :

- est délimité par des barrières (type HERAS ou présentant des propriétés équivalentes ou supérieures) visant à éviter le risque d’intrusion de tiers externes au chantier ;

- est protégé sur un linéaire déterminé par l'analyse de risque par des protections mécaniques (type GBA ou présentant des propriétés équivalentes ou supérieures) vis-à-vis du risque routier à une distance supérieure de 15 mètres de la route départementale D42 ;
- est pourvu d'une signalétique précisant le risque gaz, et l'interdiction de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte sans autorisation du transporteur ;
- respecte les mesures de sécurité au regard du risque d'exploitation (zone ATEX, interdiction de fumer, etc.) prévue par le plan de surveillance et de maintenance de GRTgaz et par l'article 21 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Le numéro d'urgence prévu par les modalités d'application du Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) sera clairement affiché sur l'emprise du poste provisoire.

Article 1.3 : modalités de surveillance de l'emprise du poste provisoire

En complément des mesures prévues par le plan de surveillance et de maintenance du transporteur, ce dernier devra :

- pendant la période de travaux de restructuration du poste de livraison SAINT GILLES DP, assurer une surveillance régulière de l'emprise du poste provisoire ;
- assurer la surveillance de l'emprise du poste provisoire par vidéosurveillance de manière à limiter strictement le risque d'intrusion de tiers externes au chantier.

Les éléments précisés dans le présent article seront reportés dans la procédure d'alerte et de sécurisation transmises au plus tard 15 jours avant la mise en service du poste provisoire par GRTgaz aux services compétents au titre de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

Article 2 – Publication

En application des dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Gard et adressé au maire de la commune de Saint Gilles.

Article 3 – Voies et délais de recours

I. En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II. Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

Article 4 – Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de Saint-Gilles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur GRTgaz.

Fait à Nîmes, le **27 JAN. 2023**

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

